

1-GP-30b
August/Août 1961
CANCELLATION/ANNULATION
January/Janvier 1980

**CANADIAN GENERAL
STANDARDS BOARD**

Standard for

PIGMENTS-IN-OIL, TINTING COLOR

This standard is cancelled because, as far as can be determined, it is no longer being used.

Tinting colors, when required, should be selected in accordance with paint manufacturers' instructions.

**OFFICE DES NORMES
GÉNÉRALES DU CANADA**

Norme

**PIGMENTS BROYÉS À L'HUILE,
PIGMENT COLORÉ**

Cette norme est annulée parce que, dans la mesure où il est possible de le constater, elle n'est plus utilisée.

Les pigments colorés, le cas échéant, devront être choisis conformément aux instructions du fabricant de la peinture.

OFFICE DES NORMES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Norme

PIGMENTS BROYÉS À L'HUILE; LE PIGMENT COLORÉ

4. EXIGENCES GÉNÉRALES

4.4 Agrément - Supprimer cet alinéa.

6. PRÉPARATION POUR LA LIVRAISON

6.2 Étiquetage - Supprimer la ligne "No d'agrément (si nécessaire)."

7. INSPECTION

7.3 Classification des essais - Supprimer cette section.

8. REMARQUES

8.3 Procédure d'agrément - Supprimer cet alinéa.



Office des Normes

Specifications Board

Approvisionnement
Canada

Supply
Canada

Norme : Pigments broyés à l'huile, le pigment coloré

La présente norme s'applique aux pigments
broyés à l'huile utilisés principalement pour
une mise à la teinte à l'intérieur.

(F) 1-GP-30b

Août 1961

Remplace (F)1-GP-30a
Août 1958

15 cents

For the English edition order 1-GP-30b

LE COMITÉ DES PEINTURES, PIGMENTS ET PRÉPARATIONS ASSIMILÉES

Le sous-comité de la construction et de l'entretien.

(Composition à la date d'approbation)

Apperson, J.	Ministère de la Production de défense
Armstrong, W.N.B.	Ontario Research Foundation
Ashton, H.E.	Conseil national de Recherches
Attendu, F/L M.C.	Ministère de la Défense nationale /ARC
Barlow, E.A.	L'Énergie atomique du Canada Limitée
Barry, E.	Canadian Paint, Varnish and Lacquer Association
Beckwith, Dr N.P.	Rinshed-Mason Company of Canada Limited
Biddle, W.H.	General Paint Corporation
Black, J.W.	Ministère de la Défense nationale/Armée
Brough, E.S.	Benjamin Moore and Company Limited
Cameron, J.R.	Canadian Industries Limited
Cassidy, J.W.	Canadian Arsenals Limited
Daly, E.G.	Ministère des Affaires des anciens combattants
Delisle, E.J.	Ministère de la Production de défense
Dennis, D.A.	Canadian Pittsburgh Industries Limited
DeRosa, P.	Crown Diamond Paint Company Limited
Dingley, W.	Ministère des mines et de relevés techniques
Dunn, G.S.	Services d'inspection/MDN
Farr, Dr H.O.	Canadian Pittsburgh Industries Limited
Gibbons, E.V.	Conseil national de Recherches
Girard, J.G. (président du sous-comité)	Ministère de la Défense nationale/Armée
Hargrave, D.	Sherwin-Williams Co. of Canada Limited
Harrington, J.M.	Ministère des Forêts
Harris, J.	Conseil national de Recherches
Hooper, J.S.	Roxalin of Canada Limited
Hughes, L.S.	Rinshed-Mason Company of Canada Limited
Krayer-Krauss, E.	Crown Diamond Paint Company
Latham, W.A.	Ministère de la Justice
Laycraft, N.E. (président du comité)	Ministère des Travaux publics/Laboratoires des essais
Leveille, J.	International Laboratories
MacQuarrie, L.G.	Ministère des Affaires du nord et des ressources nationales
Marsland, D.F.	Société Centrale d'Hypothèques et de Logement
McCarthy, J.	The Standard Manufacturing Company Ltd.
McLaren, G.C.	Services d'inspection/MDN
McPherson, Mlle E.M.	Conseil de recherches pour la défense
Mercer, C.R.	Brandram-Henderson Limited
Michell, Dr J.H.	Canadian Industries Limited
Miller, C.	Protective Coatings Limited
Mills, W.	The Glidden Company Limited
O'Dea, F.M.	Wesco Paints Ltd.
Olson, J.J.	Ministère des Travaux publics
Poray, M.W.	Ministère de la Défense nationale/Marine
Powell, J.A.	Scarfe and Company
Rubec, P.	Ministère des Travaux publics/Laboratoires des essais
Semenick, M.T.	Ministère de la Défense nationale/Marine
Showalter, Dr H.A.	Services d'inspection/MDN
Slaght, L.E.	Ministère des Transports
Smith, S/L D.	Ministère de la Défense nationale/ARC
Steele, F.L.	The Glidden Company Limited
Thompson, E.T.	The Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.
Veer, J.J.G.	Ministère des Forêts
Watt, J.S.	Conseil des ports nationaux
Wilson, D.	Ministère de la Défense nationale /Armée
Young, Major C.	Ministère de la Défense nationale/Armée
Wolochow, D. (Secrétaire)	ONGC/Conseil national de Recherches

PRÉAMBULE

Les normes publiées par l'Office des Normes du Gouvernement Canadien sont rédigées par des comités auxquels siègent à titre bénévole des représentants de l'Administration, de l'industrie et des organismes de recherche. Elles sont établies à l'usage de l'Etat, mais néanmoins mises à la disposition du secteur privé.

L'ONGC accueille avec reconnaissance toute suggestion susceptible d'en améliorer la teneur.

L'Index des normes, publié chaque année, fait l'objet de suppléments cumulatifs trimestriels. Des listes d'adresses permettent la diffusion automatique de l'Index et de ses suppléments, ainsi que des normes se rattachant à des domaines particuliers.

Les commandes et les propositions d'amélioration doivent parvenir à l'adresse suivante:

Office des Normes du Gouvernement Canadien
a/s Ministère des Approvisionnements et Services
88 rue Metcalfe,
Ottawa, Canada
K1A 0S5

OFFICE DES NORMES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Norme

PIGMENTS BROYÉS À L'HUILE, LE PIGMENT COLORÉ

1. DÉFINITION

1.1 La présente norme s'applique aux pigments broyés à l'huile utilisés principalement pour une mise à la teinte à l'intérieur.

1.2 Voir à l'alinéa 8.1 des précisions sur les conditions d'emploi du produit.

2. PUBLICATIONS APPLICABLES

Les publications suivantes s'appliquent à la présente norme:

2.1 ONGC 1-GP-71, Methods of Testing Paints and Pigments.*

2.2 ASTM Standards on Paint, Varnish, Lacquer and Related Products (et le tout dernier supplément).

2.3 En l'absence de prescription contraire, ces publications, comme les méthodes d'essai qui y sont définies, s'entendent de l'édition en vigueur à la date de l'appel d'offres.

3. CLASSIFICATION

3.1 Les pigments broyés à l'huile ne doivent être fournis qu'en une seule catégorie, en les couleurs énumérées à l'alinéa des exigences particulières.

4. EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 Les pigments doivent être broyés avec un liant approprié, additionné d'une petite quantité de diluant volatil, et, au besoin, de petites quantités d'agents mouillants et d'agents dispersants, à une consistance fluide ou semi-pâte.

4.2 La pâte ne doit pas se concrétionner dans le récipient, et doit facilement être mélangée avec un liquide de dilution pour former un produit lisse, propre à la brosse.

4.3 La couleur et la tonalité de la masse pigmentaire doivent être, quand exigé, identiques à l'échantillon que l'acheteur et le fournisseur ont agréé de commun accord, et le pouvoir colorant ne pas être inférieur à celui de l'échantillon.

4.4 Agrément - A la demande de l'acheteur, le pigment, fourni sur référence à la présente norme, doit être un produit agréé, l'agrément constituant une condition préalable de la recevabilité des soumissions (voir alinéa 8.3).

5. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Les pigments broyés à l'huile, fournis sur référence à la présente norme, doivent satisfaire aux exigences particulières suivantes:

5.1 Exigences analytiques - Les pigments colorés, fournis sur référence à la présente norme, doivent être de la composition figurant à la table 1, les pigments devant être conformes, dans chaque cas, à la norme ASTM correspondante.

* Cette norme n'a pas encore été publiée en français.

5.2 Teneur en eau - La pâte ne doit pas contenir plus d'un p.cent d'eau, en poids, à l'exception de:

<u>Pigment</u>	<u>p.cent max.</u>
Noir d'os	2
Bleu de fer (de prusse)	4
Bleu d'outremer	3
Terre de Sienne calcinée	3
Terre d'ombre calcinée	3
Terre d'ombre naturelle	3
Terre de Sienne naturelle	3

Méthode 24.1

5.3 Finesse de broyage - La pâte doit avoir un broyage minimal de 5 sur la jauge Hegman.

Méthode ASTM D1210

5.4 Consistance

5.4.1 *Minimale* - La consistance des pigments broyés à l'huile ne doit pas être inférieure à 100 unités Krebs.

Méthode 4.5

5.4.2 *Maximale* - La durée d'écoulement à l'essai de consistance maximale ne doit pas être supérieure à 24 secondes.

Alinéa 7.4

TABLE 1
COMPOSITION DE LA PÂTE MÉLANGÉE, pour cent en poids

<u>Couleur</u>	<u>Norme ASTM</u>	<u>Teneur en Pigment (min.) Méthode 21.1</u>	<u>Matière volatile (max.) Méthode 17.1</u>
<u>Noirs</u>			
Noir de lampe	D209	25	1
Noir d'os	D210	45	11
Noir américain	D561	10	18
Noir d'oxyde de fer	D769	70	6
<u>Bleus</u>			
Bleu de fer (de prusse)	D261	32	27
Bleu d'outremer	D262	66	10
<u>Bruns</u>			
Terre de Sienne calcinée	D765	55	9
Terre d'ombre calcinée	D763	55	9
Terre d'ombre naturelle	D763	55	9
Brun d'oxyde de fer	D84	70	6
<u>Verts</u>			
Vert de chrome pâle	D213	65	7
Vert de chrome moyen	D217	60	8
Vert de chrome foncé	D212	45	22
Oxyde de chrome	D263	75	5
<u>Orangés</u>			
Orangé de chrome foncé	D211 type IV	82	4
Orangé de chrome pâle	D211 type V	79	4
<u>Rouges</u>			
Oxyde de fer rouge vif	D84	69	6
Oxyde de fer rouge indien	D84	68	6
Rouge de Venise	D767	76	5

<u>Couleur</u>	<u>Norme ASTM</u>	<u>Teneur en Pigment (min) Méthode 21.1</u>	<u>Matière volatile (max) Méthode 17.1</u>
<u>Jaunes</u>			
Jaune de chrome (citron) pâle	D211 type II	65	14
Jaune de chrome moyen	D211 type III	60	8
Jaune de chrome primevère	D211 type I	70	9
Ocre jaune	D85	70	6
Terre de Sienne naturelle	D765	55	9
Oxyde de fer jaune	D768	60	8

5.5 Formation de peaux - La pâte doit être à l'épreuve de la formation de peaux.

Méthode 10.1

6. PRÉPARATION POUR LA LIVRAISON

6.1 En l'absence de prescription contraire des documents d'achat, le conditionnement, l'étiquetage, l'emballage et le marquage commerciaux sont admis.

6.2 Étiquetage - En plus de satisfaire aux conditions d'étiquetage édictées par les lois et règlements applicables, chaque récipient doit porter les indications suivantes:

Nom et adresse du fabricant
 Désignation du produit
 N° de norme ONGC
 Couleur
 N° d'agrément (si nécessaire)
 N° de lot (opération) du fabricant
 N° de code du fabricant
 Date de fabrication
 Indications de mélange

7. INSPECTION

7.1 Échantillonnage - Les échantillons doivent être prélevés conformément à la méthode 1.1 de la norme ONGC 1-GP-71.

7.2 Essais - En l'absence de prescription contraire, les méthodes d'essai doivent correspondre à la norme ONGC 1-GP-71 ou aux normes ASTM Standards on Paint, Varnish, Lacquer and Related Products, et la méthode prescrite pour chaque caractéristique doit être suivie.

7.3 Classification des essais - Les essais de conformité à la présente norme sont les suivants:

7.3.1 Essais d'agrément - Essais effectués sur tous les échantillons présentés à l'agrément. Ils comprennent les essais nécessaires pour établir la conformité à chacune des exigences de la norme.

7.3.2 Essais de réception du lot - Essais décidant de l'acceptation d'un lot (ou d'une opération) d'un produit agréé. Les services d'inspection peuvent faire contrôler la conformité à n'importe quelle exigence de la norme, et refuser le lot (ou l'opération) pour non-conformité à l'une quelconque de ces exigences.

7.4 Consistance maximale - Prélever une quantité suffisante de la pâte, soigneusement mélangée, pour remplir une boîte d'une demi-chopine (2-7/8 po. de diamètre) jusqu'à 1/4 de po. du bord. Couvrir et laisser atteindre une température de 25°C (77°F). Mélanger à fond l'échantillon et verser immédiatement (au taux d'écoulement maximal) le contenu de la boîte dans une coupe pds/gal (méthode 2.1) d'une contenance de 100 ± 0.1 ml, et noter le temps nécessaire pour remplir la coupe.

8. REMARQUES

8.1 Utilisations prévues

8.1.1 Les pigments broyés à l'huile, fournis sur référence à la présente norme, sont destinés au contre-typage des couleurs de peintures d'entretien, dans le rapport de 1/16 de gallon

(1/2 chopine) le gallon de peinture à l'huile ou de peinture aux résines alkydes. Ils ne doivent pas être employés avec une peinture-émulsion ou une peinture aux résines époxydiques.

8.2 Précisions à donner à la commande - Pour commander des pigments broyés à l'huile, par référence à la présente norme, l'acheteur doit préciser: la couleur requise, le conditionnement, l'emballage et le marquage si les usages commerciaux ne conviennent pas; et si un produit agréé est exigé.

8.3 Procédure d'agrément - Les demandes de renseignements relatives à la procédure d'agrément des Pigments broyés à l'huile, 1-GP-30, doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Chef des services, laboratoires des essais
Ministère des Travaux publics
Ottawa, Canada.

8.4 Normes connexes

8.4.1 La présente norme s'appuie sur la norme United States Federal Specification TT-P-318, Pigments-in-Oil, Tinting Colors.

8.5 La publication mentionnée à l'alinéa 2.1 est diffusée par l'Office des Normes du Gouvernement Canadien.

8.6 La publication mentionnée à l'alinéa 2.2 est diffusée par l'American Society for Testing and Materials, 1916 Race Street, Philadelphia, Pa., 19103, U.S.A.